

VS_GERICHTE A1 22 212 vom 14. April 2023

VS Kantonsgericht, 2023-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_22_212

FR: VS_GERICHTE A1 22 212 du 14 avril 2023

IT: VS_GERICHTE A1 22 212 del 14 aprile 2023

Regeste

A1 22 212 ARRÊT DU 14 AVRIL 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Christophe Joris, président ; Jean-Bernard Fournier, Thomas Brunner, juges
en la cause X _____ et Y _____, A _____, représentés par Maître Steve
Quinodoz, avocat, 1950 Sion, recourants contre CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DU
VALAIS, 1950 Sion, autorité attaquée, CONSEIL COMMUNAL DE Z _____, A
_____, autre autorité, B _____, C _____, représenté par Maître Gaëtan
Coutaz, avocat, 1950 Sion, partie concernée (autorisation de construire) recours de droit
administratif contre la décision du 9 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 72, 77 al. 1 lit. a, 80 al. 1 lit. a-c, 44 al. 1 lit. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives - LPJA ; RS/VS 172.6), sauf dans sa conclusion en annulation de la décision communale du 11 avril 2021 remplacée, en raison de l'effet dévolutif du recours administratif, par le prononcé juridictionnel du Conseil d'Etat (art. 47 et 60 LPJA ; cf. p. ex. ACDP A1 22 111 du 11 avril 2023 cons. 1).

E. 2

Les recourants reprochent au Conseil d'Etat d'avoir inexactement constaté les faits en jugeant que la requête de B _____ en modification de son permis de bâtir du

E. 6

avril 2017 ne concernait pas la réalisation, sur le n° xx2, d'un accès routier privé et de places de parc pour la maison sur le n° xx1. Ils allèguent, dans ce contexte, que le dossier du projet mis à l'enquête publique au B. O. n° xxx du xxx incluait un plan du 23 juin 2020 où étaient dessinées deux places de parc A1 et A2 situées sur le n° xx2 et « destinées à l'usage exclusif de la parcelle n° xx1 ». Ils soulignent avoir remis, le 14 octobre 2022, au Service cantonal des affaires intérieures et communales (SAIC) qui instruisait leur cause devant le Conseil d'Etat une photo de ce plan qu'avait prise Y _____ durant l'enquête publique ouverte le 16 octobre 2020. Les époux XY _____ se plaignent, d'autre part, de l'absence de ce plan dans le dossier que leur mandataire a consulté auprès de cette autorité d'instruction le 10 novembre 2022, lendemain de la date du rejet de leur recours

- 7 - administratif. Ils soutiennent enfin que les places de parc A1 / A2 ne sont pas légalement autorisables, faute d'avoir un accès à la route communale n° xx3. 3. Quand elle est précédée d'une enquête publique, la demande de modification d'un permis de bâtir est assujettie aux règles de procédure applicables à la requête d'autorisation d'un nouveau

projet (cf. art. 42 al. 3 et 67 de la loi du 15 décembre 2016 sur les constructions - LC ; RS/VS 705.1 ; art. 45 al. 2 et 6 de l'ordonnance du 22 mars 2017 sur les constructions - OC ; RS/VS 705.100). Le requérant doit donc fournir toutes les indications et tous les documents nécessaires à l'examen des modifications qu'il veut apporter au projet approuvé par l'autorisation antérieure, et faire dresser les plans de ces modifications (art. 39 al. 2 et 40 LC ; 29 ss OC). Si l'autorité les accepte, elle notifie sa décision au requérant et au Secrétariat cantonal des constructions (SeCC) avec un exemplaire des plans autorisés (art. 39 al. 3 OC). 4. A la p. 2 (ch. 9) de son mémoire du 28 février 2023, B _____ énumère les changements de projet que sa demande publiée au B. O. n° 42 du 16 octobre 2020 visait à faire autoriser : (a) une réduction de la hauteur du toit ; (b) un déplacement de la cheminée ; (c) un agrandissement du balcon ; (d) la modification des façades et de l'intérieur du bâtiment. Les plans sur lesquels le Conseil communal a fait apposer son tampon d'approbation le 11 mars 2021 corroborent ces assertions de l'intimé. Attendu que ces plans sont déterminants quant à la nature et à l'étendue des changements autorisés (cf. art. 39 al. 3 OC), et donc quant à l'objet de la requête de B _____ que le Conseil d'Etat a agréée en dernière instance (art. 72 LPJA), on ne s'attarde pas sur le plan du 23 juin 2020 dont parlent les recourants. A supposer qu'elle ait figuré parmi les pièces montrées aux administrés venus consulter le dossier durant l'enquête publique, cette pièce n'influencerait de toute façon pas la discussion de la légalité de l'autorisation contestée, étant donné que les plans approuvés le 11 mars 2021 ne font, en réalité, aucune allusion aux places de stationnement A1 et A2 ou à l'accès privé dessinés sur le plan du 23 juin 2020 qui étaye l'argumentation des recourants.

5. Le Conseil d'Etat avait d'autant moins de raison de juger que la décision communale du 11 avril 2021 aurait dû régler l'accès privé et le stationnement des véhicules sur le - 8 - n° 3550 et/ou sur le n° xx2 que les permis de bâtir des 9 février et 6 avril 2017 avaient abordé ces deux points dans leurs clauses accessoires. L'une de celles du permis du

E. 9

Les plans des projets qu'autorisaient ces décisions étaient irréguliers parce qu'ils ne renseignaient pas sur les accès privés et les places de parc (art. 34 lit. e et 35 al. 1 lit. d aOC). Le Conseil d'Etat a toutefois reconnu à juste titre aux permis communaux des 9 février et 6 avril 2017 la nature d'autorisations de bâtir en force (cf. art. 36 LPJA). La jurisprudence déduite de l'art. 9 Cst féd. protégeant la bonne foi immunise d'ordinaire les droits conférés par de telles autorisations contre des atteintes qui pourraient leur être portées lors de procédures ultérieures. Leur immunisation s'accroît si ces droits ont été obtenus dans une procédure comportant une phase d'opposition et ou de recours ou si leurs titulaires les ont utilisés en commençant à temps les travaux de construction (cf. art. 53 aOC ; art. 51 LC) ; les exceptions à cette règle ne se conçoivent guère que si elles sont nécessaires à la sauvegarde d'importants intérêts publics impossibles à préserver autrement (cf. p. ex. arrêt du Tribunal fédéral 1C_568/2021 du 30 septembre 2022 cons. 4 et les citations).

- 10 -

E. 10

Cette hypothèse ne se vérifie pas ici, du moment que les recourants défendent des intérêts exclusivement privés qu'il leur était loisible de faire valoir en recourant en 2017 contre l'autorisation du projet de B _____ sur le n° xx2, voire en s'opposant à son projet sur le n° xx6 avant d'attaquer son autorisation.

E. 11

Le recours est rejeté, sans administration de preuves en sus de celles déjà au dossier, ni examen de l'ensemble des moyens soulevés de part et d'autre (art. 80 al. 1 let. d, 56 al. 1, 60 al. 1 et 17 al. 2 LPJA).

E. 12

Les recourants paieront un émolument de justice de 1500 fr., débours inclus, calculé en fonction des critères légaux codifiant les règles générales d'équivalence et de couverture des frais (art. 3, 11, 13, 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8). Les dépens sont refusés aux recourants ; ils en verseront à B _____, à hauteur de 1800 fr., débours et TVA compris ; leur montant est calculé au tarif légal, compte tenu du volume de travail effectivement nécessaire, pour une défense adéquate de l'intimé par son avocat, et des autres critères usuels (art 91 al. 1 et 2 LPJA ; art. 4, 27, 39 LTar). Les recourants sont solidairement tenus des frais et des dépens (art. 81, 88 al. 2 LPJA ; art. 106 al. 3 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 – RS 272).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.